

Le statut de l'artiste interprète / musicien

Lorsque les gens pensent aux artistes-interprètes, ils imaginent volontiers une vie faite de célébrité, d'éclat et de richesse. Pourtant, pour l'immense majorité d'entre eux, le métier qu'ils se sont choisi est précaire, instable et ne leur offre que des revenus aléatoires et souvent insuffisants.

Opportunités d'emploi irrégulières et imprévisibles, relations contractuelles informelles et manque de contrôle sur les conditions de travail : autant d'éléments qui soulignent à quel point un Statut de l'Artiste est vital pour assurer une viabilité au métier d'artiste interprète.

- **Définition artiste interprète :**

« Personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute manière une œuvre littéraire, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes. »
(CPI- art L212-1)

- **Distinction amateur / professionnel :**

Cette distinction se fait par la présence ou non de la rémunération ou la part des revenus issus des activités artistique dans les revenus de subsistance.

Les amateurs :

Ils ne sont pas rémunérés pour leur activité artistique et perçoivent d'autre revenus pour assurer leur subsistance.

Ils peuvent être défrayer pour leur frais (repas, déplacement, logement) mais seulement sur justificatif (risque de salaire déguisé au regard de l'URSSAF si défraiement forfaitaire).

Les professionnels :

Ils sont soumis à la « présomption de salariat » c'est-à-dire que sauf preuve du contraire ils sont sous statut de salariés (CDD d'usage). Cela implique un devoir de cotisation pour l'employeur et le salarié).

Rq : si contrat d'engagement mais occasionnel, et que les revenus artistiques représente moins de 50 % de l'ensemble des revenus de la personnes, on considère que l'artiste est amateur.

L'artiste peut cependant pratiquer son art, sans être salarié. Pour cela il doit avoir sa propre structure, être inscrit au Registre du Commerce, avoir un numéro de SIRET et son numéro de Licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2. Dans ce cas l'artiste facture sa rémunération à la personne qui l'engage. Le minimum salarial qui est obligatoire pour les artistes salariés, n'est pas applicable dans ce cas. Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des

conditions impliquant son inscription au Registre du Commerce. (cf article 7121-3 ordonnance de 1945).

(source : www.runmuzik.fr)

Les différentes structures entrepreneuriales

- ▶ E.I. (entreprise individuelle)
- ▶ E.U.R.L. (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)
- ▶ S.A.R.L. (société anonyme à responsabilité limitée)
- ▶ MICROENTREPRISE
- ▶ COOPERATIVE
- ▶ AUTO-ENTREPRENEUR

- **L'artiste salarié : le contrat de travail**

Le contrat de travail en vigueur est le CDD d'usage (applicable aussi à l'enseignement).

Il diffère du CDD classique car il peut être renouvelé sans risque d'être requalifié en CDI et ne doit pas être assorti de versement de la l'indemnité de précarité de 10%.

Règles communes :

- le CDD est un contrat écrit et obligatoire.
- Il mentionne le motif du contrat
- Il détermine précisément le terme du contrat ou la clause de renouvellement ou la durée minimale pour laquelle il est conclu.
- Il mentionne la désignation de l'emploi
- Il mentionne la convention collective applicable
- Il mentionne la période d'essai éventuellement prévue
- Il mentionne la rémunération (et ses accessoires)

Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Un CDD ne peut être rompu avant son terme sous peine de verser des Dommages et Intérêts sauf si accord des parties, force majeure ou faute grave.

Quel que soit le contrat de travail, la remise d'un bulletin de salaire par l'employeur est obligatoire, il mentionne :

- identité de l'employeur
- identité du salarié
- dénomination de l'emploi

- la convention collective
- la période travaillée
- le nombre d'heures travaillées **SAUF POUR LES ARTISTES PAYES AU CACHET**
- la rémunération

Les congés payés

Les artistes ont droits aux congés payés. Ce droit s'exerce via la Caisse des Congés Spectacle à laquelle les employeurs verse les montants du au titre des CP.

L'indemnité de congé payé est égale à 1/10 des salaires perçus. Le salarié artiste doit se faire inscrire à la caisse pour obtenir un numéro d'immatriculation.

Le salarié envoie en une seule fois chaque année à partir du 1er avril les certificat d'emploi (bordereaux bleus).